

## Réforme de l'apprentissage

### Compétences Maître d'Apprentissage

**POUR LES CONTRATS CONCLUS APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019.**

*Réf : LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

*Décret 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage*

*Décret 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.*

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage.

### Maîtres d'apprentissage dans le secteur privé

#### Principe :

Le maître d'apprentissage doit être **salarié** de l'entreprise, volontaire, **majeur** et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'**employeur** peut remplir cette fonction.

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par **convention ou accord collectif de branche**.

**Ainsi chaque branche détermine les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage.**

**A défaut de convention ou accord** collectif de branche sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

1° Les personnes **titulaires d'un diplôme ou d'un titre** relevant du domaine professionnel **correspondant à la finalité du diplôme ou du titre** préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une **année d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

2° Les personnes **justifiant de deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

*Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise .*



Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt



## CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS REGIONAL AGRICOLE PUBLIC EN P.A.C.A.

88 Chemin des Maures – B.P. 80049-06601 ANTIBES-CEDEX –  
Tél. : 04.92.38.20.70 – Fax : 04.92.38.20.76  
N° SIRET : 190 607 937 00074 – UAI : 0061603K



### Maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Dans le secteur public non industriel et commercial sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

Les personnes **titulaires d'un diplôme** ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant **d'une année d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

**OU**

Les personnes justifiant de **deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

